

**Arrêté royal étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger**

**A.R. 17-05-1977 M.B. 18-11-1977**

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 2, alinéa 3;

Considérant que l'article 12 du règlement 1612/68 de la C.E.E. relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté impose que les enfants de ressortissants d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre, soient admis aux cours d'enseignement général d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 11 mai 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - - Le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 susmentionnée est étendu aux catégories suivantes d'élèves et d'étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger :

a) les Belges résidant avec leur famille à l'étranger, pour autant que leur domicile n'est pas situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, à moins qu'ils ne puissent se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

b) les Belges domiciliés en Belgique et les enfants résidant en Belgique de ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne qui peuvent se prévaloir de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

- soit lorsqu'ils suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique;

- ou lorsqu'ils sont domiciliés dans la région de langue allemande et qu'ils désirent suivre des études supérieures en allemand;

c) les Belges régulièrement inscrits dans les écoles belges situées sur le territoire de la République fédérale allemande.

**Article 2.** - Le présent arrêté est d'application aux candidats dont la demande est traitée par le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

**Article 3.** - L'arrêté royal du 23 octobre 1972 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants belges poursuivant leurs études à l'étranger, est abrogé.

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets au début de l'année scolaire ou académique 1975-1976.

**Article 5.** - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.